



Procès-verbal du Conseil Municipal du 12 octobre 2022

Le Conseil Municipal s'est réuni, en séance ordinaire, le mercredi 12 octobre 2022 à 20H00 sous la présidence du Maire, à la salle des fêtes.

Tous les Conseillers Municipaux étaient présents, à l'exception de :

- Philippe DELATER, procuration donnée à Jacques JULOUX
- Morgane LE COZ, procuration donnée à Anne MARECHAL
- Damien DOBRENEL, procuration donnée à Denise LE MOIGNE
- Tiphaine MICHEL, procuration donnée à Lauriane COZ
- Marc PINET, procuration donnée à Angeline BOURGLAN
- Loïc PRIMA, procuration donnée à Yves KERVRAN
- Marie-Hélène LE BOURVELLEC, retardée en début de séance

Secrétaire de séance : David ROSSIGNOL

Date d'affichage des délibérations : 14 octobre 2022

Nombre de Conseillers : 27

En exercice : 27

Présents : 20

Votants : 27

I - Lecture et approbation du procès-verbal de la dernière séance

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver le procès-verbal de la précédente réunion, en annexe jointe.

Unanimité

Le Maire indique que 3 délibérations sont sur table : 2 notes sont modifiées et la 3ème concerne un vœu pour la mise en place d'un bouclier tarifaire énergétique : il s'agit d'une motion de l'AMF.

II – URBANISME

A - Acquisition d'une parcelle rue de Quillien

La Commune envisage l'aménagement d'un parking et d'un arrêt de bus sur la rue de Quillien, aux abords de la caserne des pompiers. Dans le cadre de ce projet, il est nécessaire d'acquérir une partie de la parcelle AD 205 pour une surface d'environ 905 m², sur laquelle viendra s'implanter le parking.

Considérant la nécessité de préserver une voie d'accès au projet d'urbanisation future de la parcelle AD 205 située en zone constructible et celle de la réalisation d'un accès au parking et de la réalisation d'une voirie provisoire en bicouche, il est proposé de délimiter une servitude tous usages avec autorisation de réaliser des travaux sur une superficie estimée à 700 m² de la même parcelle.

Cette servitude sera conservée lors du transfert de propriété dans le cadre du futur projet d'aménagement sur le reste de la parcelle AD 205. La servitude de passage au bénéfice des riverains de l'Allée de la ferme sera conservée.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'approuver, en vue de l'aménagement d'un parking rue de Quillien, l'acquisition d'une partie de la parcelle AD 205 pour une surface approximative de 905 m², ainsi que mentionnée sur le plan ci-joint, pour un montant de 20 € le m². L'emprise définitive sera déterminée par un géomètre ;
- D'approuver l'établissement d'une servitude tous usages, avec autorisation de réaliser des travaux de voirie, pour une superficie estimée à 700 m², ainsi que mentionnée sur le plan ci-joint ;
- De préciser que les frais de géomètre et de notaire sont à la charge de la Commune ;
- D'autoriser le Maire ou l'Adjoint à l'urbanisme à signer les actes à intervenir.

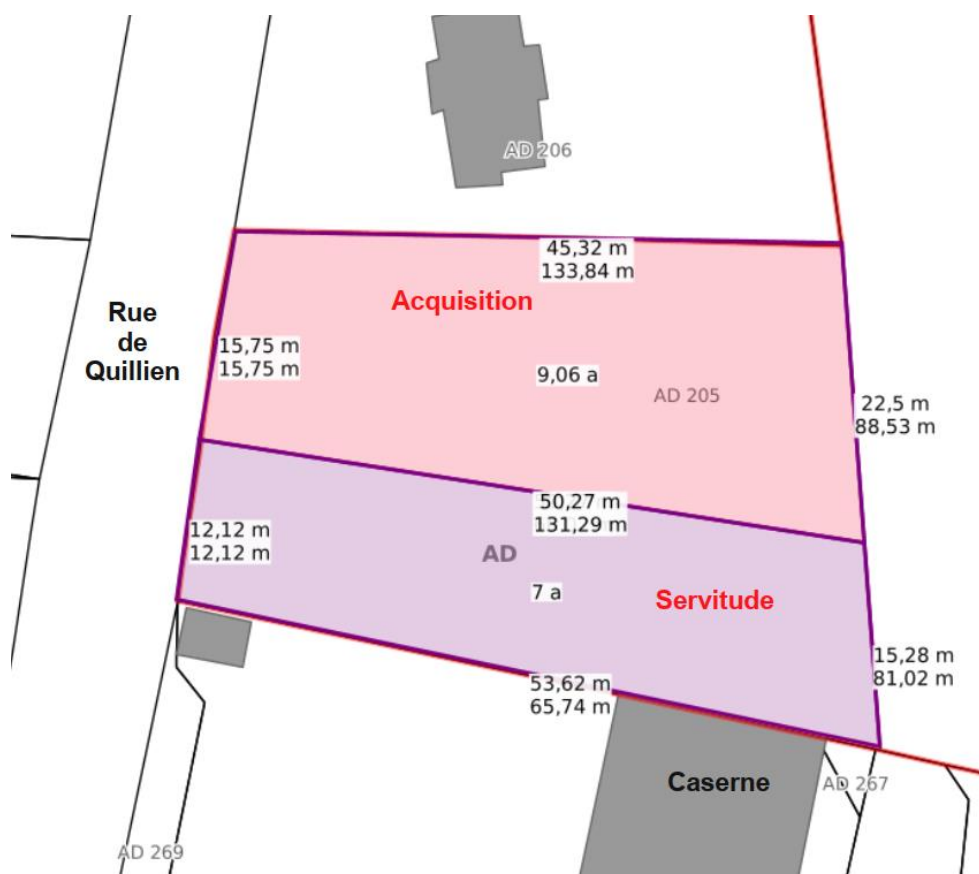
Le dossier est présenté par Denez DUIGOU.

Vote :

Abstentions : Lauriane COZ, Marc PINET, Loïc PRIMA, Yves KERVRAN, Angeline BOURGLAN, Tiphaine MICHEL

Pour : 20

(Marie-Hélène LE BOURVELLEC retardée)

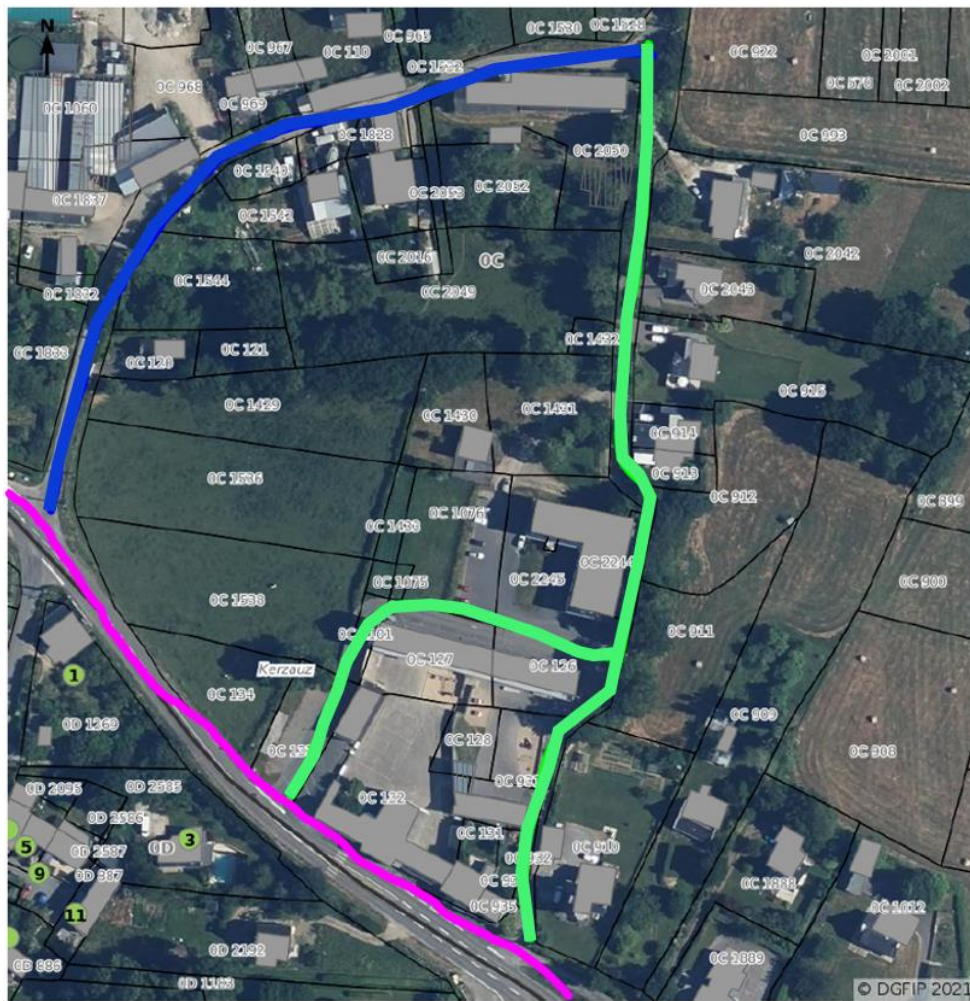


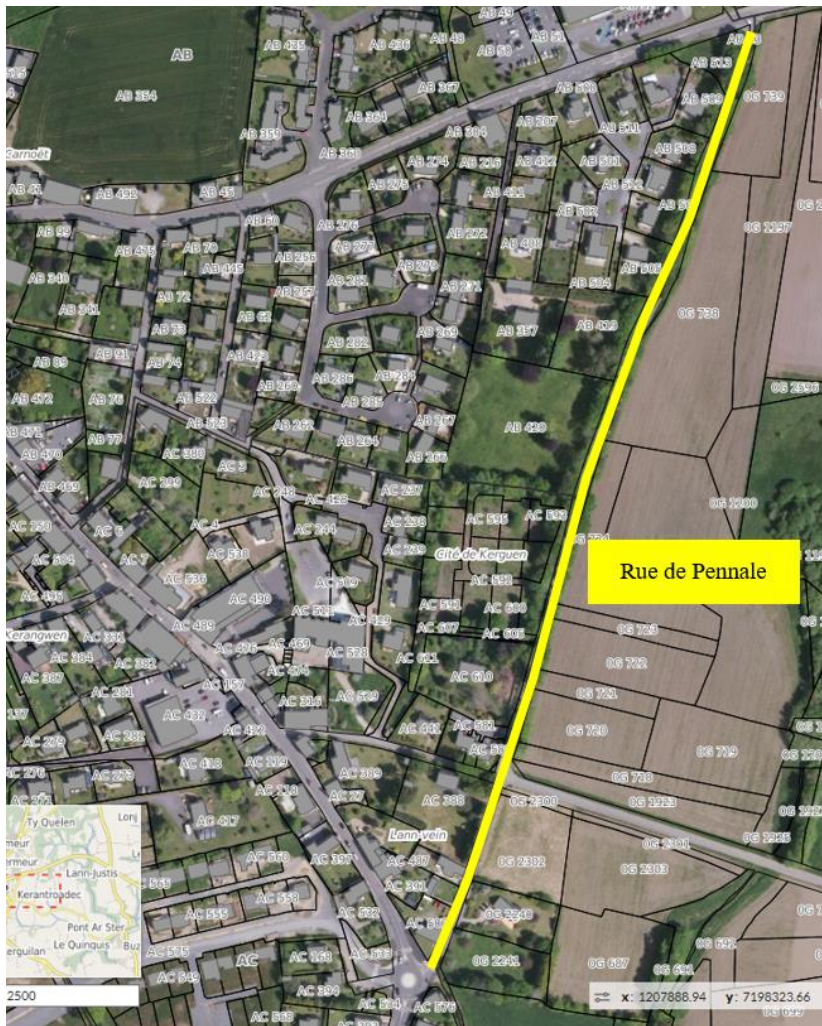
B- Dénominations de voies : Chemin de l'école - Village de Saint Maudet - Rue de Pennale

Un travail de numérotation et de dénomination des voies est en cours sur l'ensemble du territoire de la commune.

À cette occasion, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la création de trois noms de voie :

- « Chemin de l'école - Hentig ar Skol » pour la portion de rue reliant la route de Saint-Maudet à Kerzauc ;
- « Village de Saint-Maudet - Sant-Vaodez » pour la voie menant au hameau de Saint-Maudet ;
- « Rue de Pennale - Straed Pennale » pour la voie reliant la route de Lorient au rond-point de l'entrée de la ZAC (entre la rue de Lannevain et la rue de Quillien).





Le dossier est présenté par Denise LE MOIGNE.

Yves KERVRAN demande comment sont attribués les noms de rues ou chemins : une personne a fait une demande de nomination de rue et cela lui a, apparemment, été refusé.

Denez DUGOU explique que cela s'effectue à partir d'une liste qui a été établie il y a quelques années : noms d'îles, faune, flore, noms de personnalités. Il n'a pas mémoire de cette demande ou de ce refus exprimé dans la presse. Il regardera.

Denise LE MOIGNE : S'agissant des 3 noms, nous essayons de coller au terrain et de ne pas trop perturber les habitants.

Yves KERVRAN : Dans un cas comme celui-là, les habitants sont-ils consultés ?

Denez DUGOU : La grande difficulté est pour les prestataires de service, qui ne souhaitent pas voir se multiplier les noms avec la même appellation comme à Quillien par exemple, car cela entraîne des confusions, surtout si les habitants ont des homonymes.

Cette question se pose sur de nombreuses communes du territoire avec le passage de la fibre. Cela peut même être conflictuel de consulter les habitants sur le nom. Il est plus simple de choisir dans une liste préétablie.

Vote : **unanimité**

C - Avis concernant la cession de logements par Espacil Habitat

Espacil Habitat, organisme d'habitat social, a mené une démarche d'inventaire de son patrimoine afin d'engager la cession de certains biens anciens, notamment dans la résidence située rue Paul Sérusier et rue Beaufrère, constituée de 21 logements.

Comme le prévoit la réglementation en la matière, l'avis du conseil municipal doit-être recueilli avant la poursuite de la procédure engagée par Espacil Habitat pour la mise en vente d'une dizaine de ces logements.

Concernant l'accession par le locataire occupant : le prix de vente des logements sera fixé par Espacil Habitat en tenant compte du prix marché décoté afin de faciliter l'accession sociale à la propriété. Il est précisé que les locataires en place pourront acquérir le logement qu'ils occupent s'ils sont en place depuis au moins 2 ans.

Dans le cadre d'un logement vacant, selon l'article L443-11 du Code de la Construction et de l'habitation, ils peuvent être vendus, dans l'ordre décroissant de priorité :

- à toute personne physique remplissant les conditions auxquelles doivent satisfaire les bénéficiaires des opérations d'accession à la propriété, mentionnées à l'article L. 443-1, parmi lesquels l'ensemble des locataires de logements appartenant aux bailleurs sociaux disposant de patrimoine dans le département, ainsi que les gardiens d'immeuble qu'ils emploient, sont prioritaires ;

- à une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales ;

- à toute autre personne physique.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de donner un avis favorable sur cette cession,

- d'autoriser Monsieur le Maire à effectuer et signer tous actes afférents.

Le dossier est présenté par Denez DUIGOU.

Le Maire rappelle que cela permet à des locataires de devenir propriétaires conformément aux possibilités offertes par la loi. Cela doit ensuite être acté par le conseil d'administration d'ESPACIL et le préfet.

Lauriane COZ trouve rassurant que les locataires puissent devenir propriétaires mais cela génère une baisse du nombre de logements sociaux sur la commune. Ils ne sont pas anciens, ils pourraient être rénovés. Elle ne comprend pourquoi 10 logements arrivent ainsi sur le marché.

Denez DUIGOU explique que cela a été fait récemment. Le bailleur a été saisi par les demandes des locataires et c'est à la suite que les avis de la commune, du bailleur et du préfet sont sollicités.

Marie Hélène LE BOURVELLEC précise que ce type d'opération a déjà eu lieu dans le parc social et ces personnes sont toujours présentes dans leur logement. Il n'y a pas eu de spéculation ou autre. Devenir propriétaire leur permet d'acquérir un bien alors qu'elles n'auraient pas pu se le permettre autrement.

Denez DUIGOU indique que c'est une opération menée sur une tranche de 10 logements. Espacil investit par ailleurs sur les Hauts du Sénéchal pour étoffer le parc social. Cette vente permet d'investir sur d'autres opérations.

Le Maire : L'autorisation de vendre ces 10 logements se fait sur 2 plans quinquennaux et sur des tranches de 5 logements. Le parc social municipal est passé de 90 à 160 logements. 8 nouveaux logements vont être construits avec Espacil, 12 avec Aiguillon et 18 avec Finistère Habitat. Il n'y a pas de contraction au contraire. Enfin, c'est une possibilité prévue par la loi ; au bout d'un certain temps, les bailleurs sociaux peuvent proposer le logement à l'acquisition à leurs locataires, si la Commune n'y est pas opposée.

Marie GUYOMAR HERVE indique que sur les 5 logements qui seraient prochainement mis en vente, il y a 3 demandes d'acquisition ; les 2 autres peuvent rester en tant que locataires s'il n'y a pas de demande.

Olivier CHALMET remarque que sur les logements de la ZAC entre autres, les primo accédants peuvent ensuite vendre leurs biens et c'est là que la spéculation intervient et que les jeunes risqueraient ne plus pouvoir acquérir. Aujourd'hui certains territoires arrivent à réglementer et conditionner les ventes pour éviter cela. Il faudra peut-être se poser cette question à Clohars-Carnoët.

Yves KERVRAN confirme : C'est le cas des logements solidaires dont le programme était soutenu par le Département dans la précédente mandature. Yves KERVRAN approuve la remarque d'Olivier CHALMET.

Le Maire reste prudent sur ce type de démarche car elle doit être prévue dès le début. Cela ne se limite pas aux PSLA. Sur le quartier des Hauts du Sénéchal, une personne qui voulait vendre sa maison pour acheter un autre terrain dans le secteur sud a essuyé un refus. A ce jour, il y a très peu de rotations sur les lotissements publics.

Marie-Hélène LE BOURVELLEC était hier soir à une réunion à Quimperlé Communauté avec les adjoints à l'action sociale. A la question : quel sujet souhaiteriez-vous travailler à l'avenir : le logement, l'accession au logement sont apparus en premier. Cette thématique préoccupe tout le monde et ensemble, les élus essaient de trouver des solutions.

Vote : **unanimité**

III – FINANCES

A - Budget principal : décision modificative n°2

Considérant l'analyse du Trésorier payeur général qui considère que tant que les travaux ne sont pas lancés, les marchés de maîtrise d'œuvre doivent être assimilés à des études, imputées au chapitre 20, et non au chapitre 23,

Qu'il convient donc de prendre une décision modificative pour modifier le montant des crédits votés pour le marché de muséographie de l'abbaye St Maurice, de maîtrise d'œuvre de Gauguin l'atelier du Pouldu, diverses études foncières et l'étude de faisabilité pour la piste cyclable Clohars/Moëlan,

Il est proposé au Conseil municipal d'autoriser le Maire à passer la décision modificative n° 2 telle que présentée ci-dessous :

Budget principal DECISION MODIFICATIVE 2022-02

INVESTISSEMENT					
DEPENSES					
20	2031	Frais d'études	43 000,00 €	117 000,00 €	160 000,00 €
23	2313	Constructions	1 557 219,08 €	-117 000,00 €	1 440 219,08 €
TOTAL DEPENSES			1 600 219,08 €	0,00 €	1 600 219,08 €

Le dossier est présenté par Jérôme LE BIGAUT.

Vote :

Abstentions : Yves KERVRAN, Loïc PRIMA, Marc PINET, Angeline BOURGLAN, Lauriane COZ, Tiphaine MICHEL

Pour : 21

B - Modification de l'indemnité de fonction du Maire

Les modalités d'attribution et le montant des indemnités de fonction du maire et des adjoints sont fixés, dans la limite des maxima établis par les articles L. 2123-23 et suivants du Code général des collectivités territoriales. Ces indemnités sont fixées en fonction de l'indice 1027 (indice brut terminal de la fonction publique) par référence à la population de la commune.

Compte tenu de la population de Clohars-Carnoët, l'indemnité du maire s'élève à 55 % de l'indice brut 1027, indice majoré 830 (valeur du point au 01/07/2022 : 4,85 €).

Toutefois, compte tenu de la revalorisation du point d'indice de rémunération des agents de la fonction publique, les indemnités du maire dépassent désormais le plafond de la sécurité sociale pour le prélèvement à la source et les cotisations sociales.

Cela a une incidence sur l'article 65314, qui correspond à la part patronale de cotisations sociales. A l'inverse, la collectivité n'est pas redevable de cette cotisation sociale si les indemnités restent inférieures au seuil de sécurité sociale.

Pour information, les cotisations employeur passent de 502 € à 1 065 € par mois, ce qui représenterait une dépense supplémentaire annuelle de 6 756 €.

Pour mémoire, le montant maximum de l'enveloppe annuelle dévolue aux indemnités des élus est de 121 886.43 €, revalorisée au 01/07/2022.

Vu la délibération n° 2021-07 fixant les indemnités des élus et notamment des conseillers municipaux
Vu la délibération n°2021-08 majorant les indemnités du maire et des adjoints au titre de station classée de tourisme

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, répartit comme suit l'enveloppe des indemnités pour intégrer la baisse du taux de l'indemnité du maire :

- Taux de l'indemnité du maire à 42 %
- Le reste des taux est inchangé

FONCTION	taux d'indemnité maximal prévu pour la strate	taux indemnité voté au 25 février 2021	majoration des indemnités maire, adjoints et conseillers délégués 19% au titre des stations classées de tourisme délibération du 25 02 2021	taux votés au 25 02 2021	taux votés au 01 11 2022	montant mensuel brut au 01 11 2022
maire	55%	42%	49,98%	44,00%	42,00%	1 690,72 €
1er adjoint	22%	18,50%	22,02%	21,00%	21,00%	845,36 €
sd adjoint	22%	18,50%	22,02%	21,00%	21,00%	845,36 €
3eme adjoint	22%	18,50%	22,02%	21,00%	21,00%	845,36 €
4eme adjoint	22%	18,50%	22,02%	21,00%	21,00%	845,36 €
5eme adjoint	22%	18,50%	22,02%	21,00%	21,00%	845,36 €
6eme adjoint	22%	18,50%	22,02%	21,00%	21,00%	845,36 €
7eme adjoint	22%	18,50%	22,02%	21,00%	21,00%	845,36 €
8eme adjoint	22%	18,50%	22,02%	21,00%	21,00%	845,36 €
conseiller délégué aux mobilités	0%	10%	11,90%	10%	10%	402,55 €
conseiller délégué aux ports	0%	6%	7,14%	6%	6%	241,53 €
conseiller délégué adjoint à la citoyenneté	0%	6%	7,14%	6%	6%	241,53 €
15 conseillers municipaux	0,00%	1,21%		1,21%	1,21%	48,71 €
montant de l'enveloppe mensuelle brute	8 984,51 €	8 951,45 €	10 157,20 €			10 069,85 €
enveloppe annuelle brute	107 814,17 €	107 417,40 €	121 886,43 €			120 838,23 €

Le dossier est présenté par Jérôme LE BIGAUT.

Vote :

Abstentions : Yves KERVRAN, Loïc PRIMA, Marc PINET, Angeline BOURGLAN, Lauriane COZ, Tiphaine MICHEL

Pour : 21

C - Convention avec Moëlan-sur-Mer pour l'étude de faisabilité d'un itinéraire cyclable

Les Communes de Moëlan-sur-Mer et Clohars-Carnoët ont comme projet commun la création d'une piste cyclable sécurisée le long de la départementale 24 et d'un cheminement adapté aux voies pour permettre l'accès au collège de Moëlan-sur-Mer. Cette liaison est demandée comme prioritaire par les usagers de tous âges en particulier par les collégiens et leurs familles.

Cette réalisation nécessite une étude préalable d'un montant de 17 000 € TTC dont la prise en charge financière est définie ainsi qu'il suit :

Financement	€ TTC	%
Subvention de l'ADEME	8 500	50
Participation de la Commune de Clohars-Carnoët	4 250	25
Participation de la Commune de Moëlan-sur-Mer	4 250	25
TOTAL	17 000	100

Il est proposé au Conseil municipal :

- D'approuver la convention jointe en annexe définissant les modalités du financement entre les Communes de Moëlan-sur-Mer et Clohars-Carnoët pour la réalisation d'une étude de faisabilité d'un itinéraire cyclable ;
- D'autoriser le Maire à signer ladite convention.

Eric BADOUC présente le dossier.

Cécile TEPER : Combien de temps dure le trajet en vélo entre Clohars et Moëlan ?

Eric BADOUC estime ce trajet autour de 15 minutes. L'étude va aussi être liée à la sécurisation complète de l'itinéraire pour que les jeunes puissent circuler en toute sécurité à vélo.

Yves KERVRAN y est très favorable. Le tracé qui va être privilégié est celui de Kérimel ? Cet itinéraire ne peut-il pas être mis en sens unique vu que la rue de Kerpont est parallèle à celle-ci ?

Eric BADOUC confirme. Cela est en discussion avec Moëlan et le Département. C'est un axe prioritaire dans le schéma intercommunal. La partie cloharsienne serait prise en charge par le Département.

Yves KERVRAN : La globalité des riverains a été informée. Il y aurait très peu d'acquisitions foncières à prévoir.

Vote : **unanimité**

D - Remboursement des frais de déplacements des personnes qui collaborent aux commissions, conseils, comités et autres organismes consultatifs

Vu l'article 2 et suivants du décret n°2001-654 du 19 juillet 2011 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés des personnels des collectivités territoriales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n°91-573 du 19 juin 1991,

Considérant que les membres du Conseil des Sages ou de tout autre organisme consultatif créé pour accompagner les politiques de la Ville peuvent être missionnés occasionnellement pour participer à des congrès, des séminaires, des formations ou toute autre réunion nécessaire à l'exercice de leurs missions,

Il est proposé au Conseil municipal d'autoriser le Maire à procéder aux défraiements qui pourraient être occasionnés à ce titre, dans les mêmes conditions réglementaires que les agents de la collectivité sous réserve de produire auprès du service comptable :

- La convocation à l'événement concerné ;
- Un ordre de mission signé du maire précisant la nature des frais engagés ;
- L'état justificatif des frais fourni par le service comptabilité de la Ville complété.

Les justificatifs des frais réels doivent être conservés jusqu'à la validation de la prise en charge en cas de contrôle.

Le dossier est présenté par Jérôme LE BIGAUT. Sont appliqués les barèmes du décret du 04 juin 2020. Cette délibération a été adoptée notamment pour la participation de quelques Sages du Conseil des Sages au congrès national des villes de Conseils des sages à Limoges cette semaine.

Vote : **unanimité**

IV – PERSONNEL COMMUNAL

A - Modification du tableau des effectifs : Augmentation de la quotité horaire pour un emploi d'assistante d'éducation et animatrice des activités périscolaires - Suppression d'un emploi d'animateur jeunesse et Sport et création d'un emploi d'éducateur sportif

- **Augmentation de la quotité horaire pour un emploi d'assistante d'éducation et animatrice des activités périscolaires**

Suite à la modification des horaires du personnel du service éducation jeunesse dans le cadre du retour à la semaine de 4 jours, il est proposé de modifier à compter du 1^{er} novembre 2022 un des 2 emplois créés en mars 2022 ainsi qu'il suit, en raison notamment de l'ajout d'heures d'accueil périscolaire chaque soir :

Emploi créé le 24/03/2022			
EMPLOIS	Quotité de temps de travail	GRADE MINI	GRADE MAXI
Assistante d'éducation et animatrice des activités péri-scolaires et extra-scolaires	28/35èmes annualisés	Adjoint d'animation - C ATSEM principal de 2ème classe - C Agent de maîtrise - C	Adjoint d'animation principal 1ère classe - C ATSEM principal 1ère classe - C Agent de maîtrise principal - C

Proposition de modification			
EMPLOIS	Quotité de temps de travail	GRADE MINI	GRADE MAXI
Assistante d'éducation et animatrice des activités péri-scolaires et extra-scolaires	32/35èmes annualisés	Adjoint d'animation - C ATSEM principal de 2ème classe - C Agent de maîtrise - C	Adjoint d'animation principal 1ère classe - C ATSEM principal 1ère classe - C Agent de maîtrise principal - C

- **Suppression d'un emploi d'animateur jeunesse et Sport et création d'un emploi d'éducateur sportif**

Afin de prendre en compte les modifications en matière d'encadrement et de missions liées à la voile de l'animateur Jeunesse et Sports, il est proposé au Comité technique de rendre un avis sur la modification suivante à compter du 1^{er} novembre 2022 :

Emploi supprimé			
EMPLOIS	Quotité de temps de travail	GRADE MINI	GRADE MAXI
Animateur jeunesse et sports	Temps complet	Adjoint d'animation - C	Adjoint d'animation principal 1ère classe - C
Emploi créé			
EMPLOIS	Quotité de temps de travail	GRADE MINI	GRADE MAXI
Educateur sportif - Moniteur voile	Temps complet	Opérateur qualifié des APS - C	Educateur APS principal 1ère classe - B

Le dossier est présenté par le Maire.

Yves KERVRAN demande ce qu'il en est de la compétence communautaire en nautisme ?

Le Maire explique que la compétence s'exerce sur la construction des bâtiments et non sur la prise en charge des activités.

Lauriane COZ demande ce qu'il en est avec la suppression des temps d'activités périscolaires et le retour à 4 jours d'école ? Il devrait y avoir moins d'heures ?

Le Maire a demandé un bilan complet sur les conséquences de la suppression des TAP.

Vote : **unanimité**

B - Adhésion à la mission de médiation proposée par le Centre de gestion du Finistère (CDG29)

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les Centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Elle a en effet inséré un nouvel article (article 25-2) dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les Centres de gestion à proposer par convention, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative. Elle permet également aux Centres de gestion d'assurer une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties prévue aux articles L. 213-5 et 213-10 du même code, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

En adhérant à cette mission, la collectivité prend acte que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation. Pour information, le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 fixe ainsi la liste des litiges ouverts à la médiation préalable obligatoire :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ;
2. Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement

4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle ;
6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés ;
7. Décisions administratives individuelles relatives à l'aménagement des postes de travail.

La médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.

Le CDG 29 a fixé un tarif forfaitaire de 500 € par médiation, toute heure supplémentaire au-delà de 8 heures sera facturée 75 €.

Vu le code de justice administrative et notamment les articles L.213-1 et suivants et les articles R. 213-1 et suivants de ce code ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut relatif à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 ;

Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux ;

Vu l'avis favorable du Comité technique en date du 21 septembre 2022,

Considérant que le CDG 29 est habilité à intervenir pour assurer des médiations ;

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'adhérer à la mission de médiation du CDG 29,
- d'autoriser le Maire à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation proposée par le CDG 29, ainsi que tous les actes y afférents.

Cf. Annexe : Convention d'adhésion à la mission de médiation proposée par le CDG 29

Le dossier est présenté par le Maire.

Yves KERVRAN : Il y a des représentants du personnel ? Ils se satisfont de cette solution ?

Le Maire : Cette mesure intervient en cas d'échec de la médiation préalable en interne, elle a été présentée en commission paritaire et votée par les représentants du personnel.

Vote : **unanimité**

C - Définition des modalités de télétravail

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, notamment l'article 133.

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu l'avis du comité technique en date du 21 septembre 2022

Le télétravail est un mode d'organisation du travail dont l'objectif est de mieux articuler vie personnelle et vie professionnelle. Le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 détermine ses conditions d'exercice : quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail, nécessité d'une demande de l'agent, mentions que doit comporter l'acte d'autorisation. Sont exclues du champ d'application dudit décret les autres formes de travail à distance (travail nomade, travail en réseau...).

Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

L'autorisation de télétravail est délivrée pour un recours régulier ou ponctuel au télétravail. Elle peut prévoir l'attribution de jours de télétravail fixes au cours de la semaine ou du mois ainsi que l'attribution d'un volume de jours flottants de télétravail par semaine, par mois ou par an dont l'agent peut demander l'utilisation à l'autorité responsable de la gestion de ses congés.

Un agent peut, au titre d'une même autorisation, mettre en œuvre ces différentes modalités de télétravail.

La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à trois jours par semaine ou à 12 jours par mois. Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à deux jours par semaine ou à 8 jours par mois.

Par dérogation, les fonctions pourront être exercées sous la forme de télétravail plus de 3 jours par semaine dans les cas suivants :

- pour une durée de six mois maximum, à la demande des agents dont l'état de santé, le handicap ou l'état de grossesse le justifient et après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ; cette dérogation est renouvelable, après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ;

- lorsqu'une autorisation temporaire de télétravail a été demandée et accordée en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site.

Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation.

L'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, ainsi que de la maintenance de ceux-ci.

L'employeur n'est pas tenu de prendre en charge le coût de la location d'un espace destiné au télétravail.

Dans le cas où la demande est formulée par un agent en situation de handicap, l'autorité territoriale met en œuvre sur le lieu de télétravail de l'agent les aménagements de poste nécessaires, sous réserve que les charges consécutives à la mise en œuvre de ces mesures ne soient pas disproportionnées, notamment compte tenu des aides qui peuvent compenser, en tout ou partie, les dépenses engagées à ce titre par l'employeur.

Lorsqu'un agent demande l'utilisation des jours flottants de télétravail ou l'autorisation temporaire de télétravail en raison d'une situation exceptionnelle, l'autorité territoriale peut autoriser l'utilisation de l'équipement informatique personnel de l'agent.

Aucun candidat à un emploi ne peut être incité à accepter un poste sous condition d'exercer en télétravail, aucun emploi ne peut être réservé à un agent en télétravail, ni sous condition de ne pas demander à télétravailler.

Tout refus d'une demande initiale ou de renouvellement de télétravail ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration peut faire l'objet d'une saisine de la CAP par le fonctionnaire ou de la CCP par l'agent contractuel.

Il est proposé au Conseil municipal de définir les modalités du télétravail ainsi qu'il suit :

Article 1 : Activités éligibles au télétravail

Toutes les activités susceptibles d'être effectuées à distance grâce à l'utilisation des technologies de l'information et de la communication sont éligibles au télétravail, à l'exception :

- de celles nécessitant une présence physique sur site notamment à raison de fonctions d'accueil (accueil du public et/ou des agents), ou des fonctions d'entretien, de maintenance et d'exploitation d'équipements ;
- de l'encadrement d'équipes ;
- des travaux portant sur des documents confidentiels ou contenant des données personnelles ou sensibles.

Toutefois, considérant que chaque agent assure une grande diversité d'activités, le fait d'assurer pour une partie de son temps de travail, des activités inéligibles n'est pas un obstacle à ce que le supérieur hiérarchique puisse étudier la possibilité de rassembler celles qui ne le sont pas sur une journée télétravaillée.

Article 2 : Locaux mis à disposition pour l'exercice du télétravail

Le télétravail peut avoir lieu soit au domicile de l'agent ou dans un autre lieu privé,

L'acte individuel (arrêté pour les fonctionnaires ou avenant au contrat pour les agents contractuels) précise le ou les lieux où l'agent exerce ses fonctions en télétravail.

Article 3 : Règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données

La mise en œuvre du télétravail nécessite le respect de règles de sécurité en matière informatique.

L'agent en situation de télétravail s'engage à utiliser le matériel informatique qui lui est confié dans le respect des règles en vigueur en matière de sécurité des systèmes d'information.

Le télétravailleur doit se conformer à l'ensemble des règles en vigueur au sein de son service en matière de sécurité des systèmes d'information et en particulier aux règles relatives à la protection et à la confidentialité des données et des dossiers en les rendant inaccessibles aux tiers.

Par ailleurs, le télétravailleur s'engage à respecter la confidentialité des informations obtenues ou recueillies dans le cadre de son travail et à ne pas les utiliser à des fins personnelles.

Seul l'agent visé par l'acte individuel peut utiliser le matériel mis à disposition par l'administration.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de la collectivité.

L'agent en télétravail ne rassemble ni ne diffuse de téléchargement illicite via l'internet à l'aide des outils informatiques fournis par l'employeur. Il s'engage à réserver l'usage des outils informatiques mis à disposition par l'administration à un usage strictement professionnel.

Article 4 : Règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé

L'employeur est responsable de la protection de la santé et de la sécurité professionnelles du télétravailleur.

L'agent en télétravail est soumis à la même durée du travail que les agents au sein de la collectivité ou de l'établissement. La durée du travail respecte les garanties minimales prévues à l'article 3 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000.

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité.

Durant le temps de travail l'agent est à la disposition de son employeur et doit se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.

En période hors protocole sanitaire particulier, le télétravail n'est pas compatible avec une garde d'enfant.

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail. Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, il pourra faire l'objet d'une procédure disciplinaire pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique.

L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

L'agent télétravailleur bénéficie de la même couverture accident, maladie, décès et prévoyance que les autres agents. Les agents travaillant à leur domicile sont couverts pour les accidents survenus à l'occasion de l'exécution des tâches confiées par l'employeur. Tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. Le télétravailleur s'engage à déclarer tout accident survenu sur le lieu de télétravail. La procédure classique de traitement des accidents du travail sera ensuite observée.

L'agent télétravailleur bénéficie de la médecine préventive dans les mêmes conditions que l'ensemble des agents.

Le poste du télétravailleur fait l'objet d'une évaluation des risques professionnels au même titre que l'ensemble des postes de travail du service. Il doit répondre aux règles de sécurité et permettre un exercice optimal du travail.

Les risques liés au poste en télétravail sont pris en compte dans le document unique d'évaluation des risques.

Article 5 : Modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité

Les membres du CHSCT peuvent réaliser une visite des locaux où s'exerce le télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité, dans les limites du respect de la vie privée. Ces visites concernent exclusivement l'espace de travail dédié aux activités professionnelles de l'agent et, le cas échéant, les installations techniques y afférentes.

Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, ces visites sont subordonnées à l'information préalable de l'agent en télétravail en respectant un délai de prévenance de 10 jours et à l'accord écrit de celui-ci.

Les missions du CHSCT doivent donner lieu à un rapport présenté au comité.

Article 6 : Modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail

L'agent doit remplir, périodiquement, des formulaires dénommés « feuilles de temps » ou auto-déclarations.

L'agent devra faire le point avec son responsable hiérarchique et pour chaque temps de télétravail :

- A priori sur les tâches envisagées, au plus tard la veille de la journée prévue en télétravail.
- A posteriori sur les tâches réalisées.

Un jour télétravaillé qui ne peut être assuré soit pour absences (congrés, jours fériés) soit pour nécessité de service ne donne pas lieu à report.

Article 7 : Modalités de prise en charge des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail

Il est mis à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivants :

- ordinateur portable ;
- accès à la messagerie professionnelle ;
- accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions.

Toutefois, l'autorité territoriale pourra autoriser l'utilisation de l'équipement informatique personnel de l'agent lorsque le télétravail est accordé temporairement en raison d'une situation exceptionnelle.

La collectivité fournit, installe et assure la maintenance de ces équipements.

Lorsque le télétravail a lieu au domicile de l'agent, ce dernier assure la mise en place des matériels et leur connexion au réseau.

Afin de pouvoir bénéficier des opérations de support, d'entretien et de maintenance, il appartient au télétravailleur de rapporter les matériels fournis, sauf en cas d'impossibilité de sa part.

A l'issue de la durée d'autorisation d'exercice des fonctions en télétravail, l'agent restitue à l'administration les matériels qui lui ont été confiés.

Il n'est pas prévu d'indemnité forfaitaire de télétravail.

Article 8 : Modalités de formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail

Les agents qui doivent s'approprier un outil spécifique (applicatif ou autre) se verront proposer une action de formation correspondante.

Article 9 : Modalités et durée de l'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail

La durée de télétravail au sein de la collectivité est fixée à une journée par semaine maximum.

L'autorisation de télétravailler peut être accordée pour une durée d'un an maximum. Elle peut être renouvelée par décision expresse après un entretien avec le supérieur hiérarchique qui émet un avis. L'agent souhaitant exercer ses fonctions en télétravail adresse une demande écrite à l'autorité territoriale qui précise les modalités souhaitées de télétravail (télétravail régulier ou temporaire, jours fixes ou jours flottants, quotité hebdomadaire, mensuelle, lieu d'exercice des fonctions en télétravail).

Lorsque l'agent souhaite exercer le télétravail à son domicile ou dans un autre lieu privé, il joint à sa demande :

- une attestation de conformité des installations aux spécifications techniques ;
- une attestation de l'assurance auprès de laquelle il a souscrit son contrat d'assurance multirisques habitation précisant qu'elle couvre l'exercice du télétravail au (x) lieu (x) défini (s) dans l'acte individuel ;
- une attestation précisant qu'il dispose d'un espace de travail adapté et qu'il travaille dans de bonnes conditions d'ergonomie ;
- un justificatif attestant qu'il dispose de moyens d'émission et de réception de données numériques compatibles avec son activité professionnelle.

Au vu de la nature des fonctions exercées et de l'intérêt du service, le Maire apprécie l'opportunité de l'autorisation de télétravail. Une réponse écrite est donnée à la demande de télétravail dans un délai d'un mois maximum à compter de la date de sa réception.

En cas de changement de fonctions, une nouvelle demande doit être présentée par l'intéressé.

Chaque autorisation fera l'objet d'une période d'adaptation d'une durée de 2 mois.

En dehors de la période d'adaptation, il peut être mis fin au télétravail, à tout moment et par écrit, à l'initiative du Maire ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance de deux mois. Dans le cas où il est mis fin à l'autorisation de télétravail à l'initiative du Maire le délai de prévenance peut être réduit en cas de nécessité du service dûment motivée. Pendant la période d'adaptation, ce délai est ramené à un mois.

Le refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration doivent être précédés d'un entretien, motivés et peuvent faire l'objet d'un avis de la commission administrative paritaire ou de la commission consultative paritaire à l'initiative de l'agent.

Lors de la notification de l'autorisation, est remis à l'agent un document d'information sur sa situation professionnelle précisant notamment les dispositifs de contrôle et de comptabilisation du temps de travail prévus, ainsi que les matériels mis à sa disposition pour l'exercice des fonctions à distance.

Le dossier est présenté par Marie GUYOMAR HERVE. Ce dispositif a fait l'objet de plusieurs débats en comité technique.

Vote : **unanimité**

D - Convention de partenariat avec Amzer Zo pour la mise à disposition d'un éducateur sportif

La Commune de Clohars-Carnoët ayant la volonté de soutenir le sport pour tous et le sport santé, la présente convention s'inscrit dans le cadre de la mise en place de l'animation d'une séance de multi-sport à la résidence Amzer Zo toutes les 2 semaines. L'intervention de l'éducateur sportif municipal auprès des résidents des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) contribue à la bonne prise en charge des personnes âgées. La mise à disposition d'un éducateur sportif du service des sports est proposée à titre gratuit.

Il est proposé au Conseil municipal :

- D'approuver la convention de mise à disposition d'un éducateur sportif auprès de l'établissement Amzer Zo, jointe en annexe ;
- D'autoriser le Maire à signer ladite convention.

Marie-Hélène LE BOURVELLEC présente le dossier.

Vote : **unanimité**

E – Modification de la durée du contrat d'apprentissage au service nautique

Par délibération en date du 6 juillet 2022, le Conseil municipal, a décidé de recourir dès la rentrée scolaire 2022 au contrat d'apprentissage pour le service nautique conformément au tableau suivant :

Service d'accueil de l'apprenti	Fonctions de l'apprenti	Diplôme ou titre préparé par l'apprenti	Durée de la formation
Service nautique	Moniteur de voile	BPJEPS Spécialité voile	1 an 700 h de présence en formation 700 h de présence en structure

Il s'avère que la formation pour un BPJEPS voile se déroule sur 2 ans. Il est proposé au conseil municipal de recourir au contrat d'apprentissage pour le service nautique, dans le cadre de la préparation d'un BPJEPS spécialité voile, pour une durée de 2 ans, soit 1 057 H réparties pour les 2/3 en CFA et pour 1/3 dans la collectivité.

Le dossier est présenté par Jérôme LE BIGAUT.

Vote : **unanimité**

V – VIE COURANTE

A – Information sur les décisions du Maire

Le Conseil municipal est informé des décisions 2022-02, 2022-03, 2022-08, 2022-13, 2022-19 et 2022-20, 2022-22 à 2022-26

Yves KERVRAN indique qu'il espère, concernant le marché de muséographie atelier Gauguin, qu'il y a des clauses suspensives car à ce jour, la Commune n'a pas les terrains et ni la Région ni le Département ne soutiennent le projet ; 1 500 Cloharsiens sont contre. Ils ont également rencontré beaucoup de monde et notamment des gens du domaine des arts et de la culture qui expriment des doutes sur ce projet.

En juillet 2021, M. VACHER est venu présenter le projet. Vous avez dit avoir travaillé avec M. CARIOU, une sommité dans le milieu. Yves KERVRAN a appris récemment qu'il ne soutenait plus le projet. Yves KERVRAN fait part de ses craintes que ce projet ne se fasse jamais. Les élus ne s'engagent pas dans ces conditions. Ils ont aussi rencontré la présidente des Amis de Pont Aven qui a fait part de ses réserves sur l'intérêt de projet.

Le Maire prend acte de ces propos et note que M. KERVRAN n'a de cesse de tout faire pour essayer de discréditer le projet. A son affirmation sur l'absence de soutien de la Région et du Département : le montant des aides n'est pas connu et tant que les plans des différents financeurs n'ont pas été adoptés, il ne voit pas ce qui permet ces affirmations.

S'agissant de M. CARIOU, le Maire rappelle que c'est lui a établi le parcours de visite que nous déclinons au travers le programme muséographique présenté. Ce projet est celui qu'il a préconisé.

Le Maire n'a jamais eu de retours de la sorte de la part des Amis de Pont Aven. Les relations avec Pont Aven sont bonnes et le maire de Pont Aven faisait partie du jury de concours, signe de son intérêt pour ce projet.

S'agissant des terrains, comme évoqué en commission urbanisme, la volonté de trouver un compromis est recherchée. Si les négociations en cours échouaient, il serait fait appel à la déclaration d'utilité publique.

Le Maire rappelle que ce projet a représenté près de 14 ans de travail et nous y sommes aujourd'hui. Il a été régulièrement évoqué et fait partie du programme de la mandature. Toutes les structures « scientifiques » consultées ont validé ce projet, dont Claire BERNARDI, qui représentait le Musée d'Orsay, le directeur du Musée des beaux-arts de Quimper ou Estelle GUILLE DES BUTTES, directrice à l'époque du Musée de Pont Aven et aujourd'hui Conservatrice en chef du patrimoine chargée des musées d'art moderne et contemporain au ministère de la Culture.

Il rappelle que déjà en 2009, Jean-Yves LE DRIAN, président de Région, avait aussi apporté son soutien au projet d'extension du musée.

Le projet « Gauguin, l'atelier du Pouldu » ne se limite pas à l'art ; il est ambassadeur de notre commune et de notre histoire.

Sur le plan du financement, il y a 2 phases réparties sur deux mandatures. Cela vous ne le dites jamais. Nous pensons même que le montant restant à charge de la commune sur la 1ère phase sera probablement proche, voir inférieur à celui du gymnase.

Yves KERVRAN note que « les Amis du vieux Pouldu » doutent énormément de ce projet. Le président vient de lancer à tous les adhérents un questionnaire sur la nécessité de faire ce projet ou pas.

Le Maire répond qu'il était présent à leur assemblée générale et que les retours étaient très positifs.

Denez DUGOU rappelle que les projets ont toujours fait débat par le passé, que ce soit la médiathèque, la station d'épuration, le quartier des Hauts du Sénéchal, la reconversion du site de l'ancienne conserverie. L'essentiel est de démontrer qu'on y arrive.

B – Question orale du groupe Avenir et proximité

Vu l'article L2121-10 du Code général des Collectivités Territoriales qui prévoit que « Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. »

Le maire a la possibilité de traiter les points que les élus souhaitent voir inscrit à l'ordre du jour, soit en les mettant effectivement à l'ordre du jour du conseil soit ces questions feront l'objet de questions orales (La notion de question écrite n'est pas applicable aux réunions du conseil municipal. En pratique les élus formulent par écrit leur demande de questions et ces questions sont examinées sous la forme de questions orales).

Le groupe Avenir et Proximité a demandé par écrit qu'un point financier sur l'extension du Musée soit fait au conseil.

En réponse, le Maire rappelle qu'il n'y a pas de devis comme l'écrit le groupe Avenir et Proximité mais une étude de faisabilité qui a fait une projection sur les surfaces nécessaires et des coûts estimatifs qui en découlent. Cela a été présenté en conseil municipal et les élus ont eu tous les éléments.

Le budget prévisionnel résultant de l'APD sera connu une fois le permis déposé et la consultation des entreprises réalisées. En ce qui concerne les autres dépenses réalisées à ce jour elles se répartissent comme suit :

Pour l'étude muséographique : 35 700 €

Les frais de jury de concours : 30 000 €

Les frais de déplacement pour les personnes qualifiées qui y ont assisté : 3 430 €

Acquisitions : nous sommes propriétaires de 6 600 m² pour 132 000 €, auxquels il faut ajouter 347.84 € de frais de notaires et 1 320 € de frais de géomètre.

Le montant de l'étude de M. CARIOU (projet scientifique et culturel 2) en 2018 : 8 400 € subventionnée à hauteur de 25 % par le Département.

S'agissant des subventions, il n'y a pas eu de réponses à ce jour du Département : les montants du contrat de territoire ne sont pas connus. Le nouveau contrat de la Région est en cours. Enfin, pour la préfecture, les enveloppes sont annuelles donc non connues à ce jour. Quimperlé Communauté a acté 460 000 € de subventions dans son PPI.

Le Maire remarque que si à chaque crise que nous avons connue, nous avons dû renoncer à nos projets, la commune n'aurait certainement le visage qu'elle a aujourd'hui. Il rappelle que depuis son élection en 2008 c'est la 4^e crise : crise financière en 2009, crise économique suite aux attentats de 2015, crise covid en 2020.

QUESTIONS DIVERSES

Le Maire informe de la forte croissance prévisionnelle des factures énergétiques. Pour Clohars-Carnoët, en ce qui concerne l'électricité, elle augmenterait (sans éléments nouveaux concernant le parc nucléaire ou le bouclier tarifaire) de 221 % : nous passerions ainsi de 156 490 € à 501 669 € de facturation annuelle.

Pour le gaz : l'augmentation annoncée à ce jour est de 374 % : de 22 306 € estimés nous serions facturés 105 626 € (mais depuis, de nouveaux équipements ont été raccordés).

L'augmentation serait de près de 430 000 € pour le gaz et l'électricité.

Motion sur les tarifs de l'énergie – septembre 2022 mesures d'urgence – prix de l'énergie

Le Maire fait lecture de la motion, jointe en annexe.

Vote : **unanimité**

S'agissant de Clohars-Carnoët, nous allons essayer de contenir et limiter nos dépenses énergétiques ; baisser les températures à 19° dans les bâtiments, 16° dans les gymnases sous réserve que ce soit possible.

L'étude pour la diversification des modes de chauffage se poursuit.

850 000 € de travaux pour la réduction des consommations sont inscrits.

Les amplitudes d'éclairage public ont été revues : extinction à 20h15 et rallumage à 6h45. Objectif : être en phase avec la réalité économique de la commune : commerce et ramassage scolaire. Moins 30 % de baisse est attendue.

Les illuminations de Noël sont maintenues mais en leds dans le bourg et au cœur du Pouldu. La consommation estimée pour les leds est inférieure à 100 € et le contrat pour les illuminations est déjà souscrit pour 3 ans.

Les personnes vont être associées aux démarches, tout comme les commissions. Demain, les associations seront également questionnées sur la limitation des impacts environnementaux et énergétiques.

Tout le monde doit se remonter les manches pour faire face à cette crise.

Permis de construire – projet hôtelier Doëlan

Le Maire présente les visuels du permis obtenu cette semaine.

Bilan de la sécurité de l'été

Le Maire a reçu le lieutenant chargé de faire ce bilan après des élus.

50 interventions ont été dénombrées cet été dont la moitié pour tapage nocturne. Tout a été réglé sauf un cas de verbalisation.

En termes de sécurité routière : 43 infractions dont 7 pour stupéfiants et/ou alcool. 117 de sécurité routière ; 2 accidents corporels. 3 cas de violences intrafamiliales dans les campings.

2 cambriolages : bâtiment de la SNSM du SDIS (vol dans un bungalow) et objets volés dans un jardin.

L'absence de poste saisonnier n'a pas semblé être un problème. Les gendarmes passent 2 fois par nuit l'été sur la commune.

David ROSSIGNOL note que cela signifie certainement que nous n'aurons plus de postes de gendarmerie. Nous n'avons pas d'arguments à opposer au vu du bilan plutôt positif.

Informations diverses

Anne MARECHAL informe de l'exposition de l'artiste Matt-hieu sur la commune, une douzaine de collages ou dessins à la craie (éphémères) ont été réalisés en différents endroits.

Il y aura une exposition du 15 octobre au 12 novembre à la Longère. C'est un partenariat avec la galerie Jumble. Une inauguration est prévue vendredi à 18h à la Longère.

Olivier CHALMET remarque que plusieurs retours des amicales ont été faits sur les difficultés de poursuivre les voyages scolaires au vu de l'explosion des coûts de transports. Existe-t-il des financements particuliers ?

Le Maire est intervenu en Conseil d'école il y a 3 ou 4 ans à ce sujet. La Commune souhaite accompagner les projets de classe découverte des écoles.

Le Maire rappelle qu'au vu de la crise énergétique la politique municipale devra être réinterrogée en 2023 sur toutes les dépenses. Nous verrons la hauteur des réductions avec comme objectif de ne pas réduire les services. Il n'envisage pas de ne pas aider les classes découvertes mais la hauteur des aides ne sera peut-être pas la même. La Commune n'est pas en situation de monter des dossiers pour des projets d'écoles. Les fonds dépendent de la nature du projet. Nous n'avons pas l'ingénierie pour aider les écoles sur cette thématique.

Eric BADOUC informe que dans le domaine complexe des subventions existantes, l'Etat a mis en place une plateforme qui les recense toutes : <https://aides-territoires.beta.gouv.fr/>.